



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 42310

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann prie Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir la renseigner sur les conditions d'application de l'article L. 213-25 du code général des collectivités territoriales. En effet, ce texte impose une obligation d'entretien aux propriétaires de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines. Cet article prévoit notamment que, en cas de défaillance et après mise en demeure, le maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier par arrêté l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état du terrain. En cas d'inexécution, le maire peut faire procéder d'office à la remise en état, aux frais du propriétaire et de ses ayants-droit. Elle souhaiterait qu'elle lui précise si le décret d'application de ces dispositions fera prochainement l'objet d'une publication afin de permettre aux maires de disposer de moyens plus coercitifs en matière de lutte contre les terrains laissés en état d'abandon.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt, des questions concernant l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article comporte des dispositions permettant au maire d'obliger, pour des motifs d'environnement, les propriétaires de terrains non entretenus, situés en zone habitée ou à proximité de bâtiments d'habitation ou d'activités, à faire des travaux sur leur propriété. Le nouvel article s'ajoute au dispositif existant qui autorise d'ores et déjà le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, ou l'article L. 322-4 du code forestier. La préparation du décret en Conseil d'Etat, qui devra fixer les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants. En effet l'application de l'article L. 2213-25 devra rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par notre droit, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou « de terrain non entretenu » ne font l'objet d'aucun début de définition, ni dans l'article L. 2213-25, ni dans un autre texte de loi. Par ailleurs, l'application de l'article L. 2213-25 ne devra pas interférer avec celle des autres textes précités. Ces questions d'ordre juridique expliquent le retard qu'a connu le projet de décret. Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont à nouveau rapprochés récemment, afin d'examiner conjointement comment surmonter ces difficultés juridiques. Un projet de décret est en cours d'élaboration. Il va être prochainement soumis au Premier ministre avant saisine du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42310

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1218

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2847